

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 juillet 2021 et portant interdiction et restriction de l'agrainage sur un certain nombre de ces lots de chasse.

Contexte du projet de décision

L'article SDGC R.3.7.1.(e) du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) traitant des dispositions réglementaires relatives à la gestion du sanglier stipule : « Le préfet arrête et définit annuellement la liste des lots de chasse se trouvant dans les secteurs à fort taux de dégâts agricoles ou forestiers, causés par les sangliers. Cet arrêté, pris, après les estimations des dégâts de printemps et avis de la CDCFS, prévoira notamment les obligations des titulaires de droit de chasse concernés et fixera les modalités et les délais de transmission des comptes-rendus de prélèvements qui mentionneront obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés. Cet arrêté tiendra également lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives et pourra prévoir, après avis de la CDCFS ou avis de la Commission technique émanant de la CDCFS, des restrictions ou interdictions liées à l'agrainage des sangliers sur les lots de chasse listés. »

Le projet d'arrêté qui a été soumis à la consultation du public, a été élaboré par une commission technique composée de représentants de des intérêts cynégétiques, de représentants des intérêts forestiers, de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS), de l'Office Français de la Biodiversité et des lieutenants de louveterie. Il a bénéficié d'un avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 28 juillet dernier.

Il a également été soumis pour avis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'y est prononcée favorablement à l'exception d'un lot de chasse. Il s'agit du lot numéro 045C02 (Bischoffsheim) qui figure en annexe 3 listant les 40 lots sur lesquels la pratique de l'agrainage sera interdite du 1^{er} septembre au 28 février 2021 puis restreinte du 1^{er} mars au 31 juillet 2021. En effet, la CDCFS a considéré que la société de chasse du Seeweg procédait régulièrement à une régulation efficace de sa population de sangliers permettant de limiter les dégâts causés par cette espèce aux cultures agricoles. Interdire l'agrainage sur ce lot serait perçue par le locataire de chasse comme étant une sanction.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant 21 jours, soit du 24 juillet au 13 août 2020 inclus.

A l'issue de la phase de consultation, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté.

Décision

Le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 juillet 2021 et portant interdiction et restriction de l'agrainage sur un certain nombre de ces lots de chasse est proposé à la signature de la préfète en tenant compte de la modification proposée par la CDCFS, à savoir le retrait du lot 045C02 de la liste des lots de chasse figurant à l'annexe 3 du projet.

Strasbourg, le 14 août 2020
P/ le DDT,

La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN